

DEPARTEMENT
DES
YVELINES

Arrondissement
de Rambouillet

Canton de
Trappes

Tél : 01.30.13.76.00.

M A I R I E D E L A V E R R I E R E

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
AU MAIRE

DECISION N° 2022-092

REFERENCES : LES ARTICLES L.2122-21, L2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 69 EN DATE DU 18 MAI 2022 PORTANT DELEGATION AU MAIRE, ET VISEE PAR MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE RAMBOUILLET, LE 24 MAI 2022.

OBJET :

Contrat de Cession
SPECTACLES CARROUSSEL pour
« LOUVE »
le 11 mars 2023 à 20h30

Monsieur Nicolas DAINVILLE, Maire de la ville de La Verrière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant, les missions du service culturel de promouvoir la culture et d'organiser des manifestations s'inscrivant dans le projet culturel telles que les spectacles vivants,

Considérant, la volonté d'organiser un spectacle le 11 mars 2023 à 20h30.

Considérant, la proposition de « SPECTACLES CARROUSSEL »

DECIDE :

ARTICLE 1 : De signer le contrat de cession entre la commune de La Verrière et « SPECTACLES CARROUSSEL » domiciliée 28 bis rue de la Réunion – 75020 Paris – pour le spectacle « LOUVE » le 11 mars 2023 à 20h30

ARTICLE 2 : En contrepartie du droit d'exploitation, la collectivité versera la somme de 2 000.00 € TTC en mandat administratif.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense en résultant sera inscrite au budget considéré: 2000.00€ TTC chapitre 011 nature 611

Fait à La Verrière,
Le 25/10/2022

Le Maire

Nicolas DAINVILLE



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE EN FRANCE
(Article 279 B bis du CGI)

Entre les soussignés

SPECTACLES CARROUSEL

28bis rue de la Réunion 75020 Paris

N° de SIRET : 387706021 00079 Code APE : 9001Z

Contact : contact@spectaclescarrousel.fr Tél : 06 64 98 36 51

Numéro de licences d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-R-2022-004357

Représenté par Monsieur **Edouard Nikolov**, dûment habilité en qualité de Président

Ci-après dénommée, le Producteur, d'une part,

Et

Mairie de La Verrière - Le Scarabée

Adresse : Avenue des Noës 78320 La Verrière

N° Siret : 217 806 447 000 17 / N° SIREN : 217 806 447 000

Code APE : 8411 Z (Administration Publique générale)

N° de TVA intracommunautaire : FR 79217806215

Catégorie 1 : 1086868 / Catégorie 2 : 1086869 / Catégorie 3 : 1086867

Représentée par Monsieur le Maire Nicolas DAINVILLE, dûment habilité en qualité de Directeur

Ci-après dénommé, l'Organisateur, d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle : **Spectacle musical – « LOUVE »** de et avec *Stefka Miteva, Julia Orcet et Sandrine Conry*

B. L'Organisateur, s'est assuré de la disposition des lieux dont le **Producteur** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Et ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le **Producteur** s'engage à donner, dans les conditions ci-après 1 représentation du spectacle susnommé, sur les lieux précités, à la date et horaire suivant :

le Samedi 11 mars 2023 à 20h30

à La Salle *Le Scarabée*, 7 bis Avenue du Général Leclerc, 78320 La Verrière

Article 2 - Obligations du Producteur

2.1. Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

2.2. Conditions techniques La fiche technique son et lumières fournie avec le présent contrat, précise les conditions techniques du concert. **L'Organisateur** déclare en avoir pris connaissance et en respecter scrupuleusement les clauses.

2.3. Publicité **Le Producteur** fournira en temps utile les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Article 3 - Obligations de l'Organisateur

3.1. L'Organisateur assurera le service général des lieux : accueil et service de sécurité.

Ils fourniront le personnel technique nécessaire - régisseur de son et de lumières, au déchargement et rechargement, montage et démontage, ainsi que le personnel nécessaire au service de représentations, comme mentionné sur la fiche technique. En qualité d'employeurs, ils assureront les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. Les lieux de représentations ne pourront être modifiés par **L'Organisateur** sans l'accord écrit du **Producteur**.

3.2. Droits d'auteur / Taxe fiscale

L'Organisateur aura à sa charge les droits d'auteurs (SACEM / SACD) et la taxe fiscale (CNV), si elle est due, et en assurera le paiement. Le **Producteur** fournira à **L'Organisateur**, le programme avec la liste des œuvres jouées.

Le Producteur fournira en temps utile une attestation certifiant le nombre de représentations données à ce jour.

3.3. Publicité

En matière de publicité et d'information, **L'Organisateur** s'engage à respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **Producteur**.

L'ensemble des mentions obligatoires éventuelles devront apparaître sur les communiqués et matériels d'information et de publicité édités par ses soins, après validation du **Producteur**.

3.4. Invitations

Des places pourront être réservées par **L'Organisateur**, à la demande du **Producteur**.

3.5. Catering

L'Organisateur se chargera de mettre à disposition une loge à la disposition du groupe pour le changement des artistes ; prévoir des bouteilles d'eau minérale, jus de fruits, gâteaux secs, thé, café...

3.6. Repas et hébergement

L'Organisateur prendra respectivement en charge les repas chauds du soir à 18h 45 des trois artistes comme suit

Article 4 - Prix de cession

L'Organisateur s'engage à verser au **Producteur**, en contrepartie de la présente cession, la somme correspondant au montant de deux représentations, soit :

Prix de cession : **2 000 € TTC** (déplacement inclus) **Total : 2 000 € TTC exonéré de TVA** dont un acompte de 40% à la signature du contrat soit 800 euros.

Le Producteur assure qu'il n'est pas assujetti à la TVA (article 293 bis du CGI).

Article 5 - Modalités de paiement

Le règlement des sommes dues au **Producteur** indiqué à l'article 4 sera effectué sur présentation d'une facture, par mandat administratif dans un délai de 45 jours maximum après le jour de la représentation sur présentation de la facture et d'un RIB. La Mairie de La Verrière/Le Scarabée fournira les informations nécessaires au dépôt dématérialisé de la facture sur le portail Chorus Pro (bon de commande, code service le cas échéant et contact du service financier).

Article 6 - Montage, démontage, répétitions

L'Organisateur en lien avec la commune d'accueil tiendra les lieux de représentations à la disposition du **Producteur**, selon le planning suivant :

Installation, montage, balance : de 14h30 à 18h 30

Repas avant le concert : à 18h 45 à éviter le gluten pour 1 personne

Article 7 – Responsabilités Chaque partie garantie l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 8 – Assurances

Le **Producteur** déclare avoir assuré (**MATMUT**) contre tous les dommages et vols tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le **Producteur** sera responsable des préjudices de toute nature qui pourraient être occasionnés à **L'Organisateur** et/ou à tout tiers, personne physique ou morale, soit du fait de son activité, soit du fait des personnes dont il est responsable ou des choses dont il a la garde.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des concerts dans leurs lieux, tant en responsabilité civile que pour les risques d'incendie, explosions, dégâts des eaux, vol avec effraction, etc.

Article 9 – Enregistrement, diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion du spectacle, même partiel, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du **Producteur**. **L'Organisateur Délégué** et le **Co-Organisateur** s'engagent à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 10: Modifications du contrat, indépendance des clauses, résiliation du contrat**11.1. Modifications du contrat et indépendance des clauses**

Pendant la durée du présent contrat, ce dernier pourra faire l'objet de modifications d'un commun accord entre les Parties, qui devront être matérialisées par voie d'avenants écrits, signés par les représentants légaux de chacune d'elles.

Il est expressément convenu entre les parties que si une ou plusieurs clauses du présent contrat étaient considérées comme nulles ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement, ou à la suite de la décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses conserveraient toute leur force et portée.

Les parties conviennent alors de remplacer la clause nulle par une ou plusieurs clauses juridiquement valables dont les effets se rapprocheraient le plus possible de l'économie générale du présent contrat, afin de préserver, notamment, l'équilibre du contrat.

11.2. Résiliation du contrat

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une quelconque de ses obligations stipulées aux présentes, l'autre partie pourra résilier le contrat un (1) mois après la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'exécuter l'obligation en cause, restée sans effet, sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre.

En cas de défaillance de l'un des artistes mentionnés à l'article A, il sera pourvu à son remplacement d'un commun accord entre les parties. La résolution du fait de l'une ou l'autre des parties entraîne l'obligation pour la partie défaillante de verser à l'autre une indemnité dont le montant sera égal à celui des frais effectivement engagés par cette dernière dans le cadre de l'exécution du présent contrat, compte tenu notamment de la date à laquelle elle interviendra à condition de justifier de la réalité du préjudice subi.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence française.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'impossibilité de tenir les engagements du fait de décisions prises par les Autorités (ordonnance, décret, arrêté, limitant ou interdisant la tenue des manifestations, etc.), ainsi que dans tous les cas d'état d'urgence rendant impossible la tenue de la manifestation (tel que l'état d'urgence sanitaire).

Article 12 - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux français compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Paris, le 16/06/2022, en 2 exemplaires.

L'Organisateur
Monsieur le Maire **Nicolas DAINVILLE**



Le Producteur
Edouard Nikolov, Président



